



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-072

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-05-00007 - 20250605 DEC Radio diag CIM Laennec Canopia 24-00302 (3 pages)	Page 4
R53-2025-06-05-00008 - 20250605 DEC CIM 35 Pacé 24-00298 (3 pages)	Page 8
R53-2025-06-05-00005 - 20250605 DEC Radio diag CH Penthievre Poudouvre 24-00321 (3 pages)	Page 12
R53-2025-06-05-00009 - 20250605 DEC Radio diag HSTV Bain 24-00295 (3 pages)	Page 16
R53-2025-06-05-00006 - 20250605 DEC Radio diag MEDEOR Chantepie 24-00322 (3 pages)	Page 20
R53-2025-06-05-00004 - 20250605 DEC Radio diag SCM IRM TER2 Hennebont 24-00293 (3 pages)	Page 24
R53-2025-06-05-00003 - 20250605 DEC Radio diagn Fondation St Helier 24-00329 (4 pages)	Page 28
R53-2025-06-05-00002 - Arrêté n° 2025-137 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de Fougères pour la nuit du 8 juin au 9 juin 2025 (4 pages)	Page 33
R53-2025-06-04-00001 - Arrêté n°2025-136 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du CH de Landerneau les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20h à 8h30 (4 pages)	Page 38

Cour d'appel de Rennes /

R53-2025-06-01-00001 - Décision du 01-06-2025 Dépenses et recettes (5 pages)	Page 43
--	---------

DRAAF /

R53-2025-06-05-00001 - 250605 Arrete-cadre-AITA-2025 (14 pages)	Page 49
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-06-02-00008 - arrêté agrément VAO Cap Blavet 02062025 (2 pages)	Page 64
R53-2025-06-04-00002 - ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages)	Page 67

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2025-06-03-00003 - Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan N° 9 (1 page)	Page 70
--	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2025-06-06-00001 - Arrêté du 06 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (26 pages)

Page 72

ARS

R53-2025-06-05-00007

20250605 DEC Radio diag CIM Laennec
Canopia 24-00302

**Décision ARS Bretagne n°2025-88
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SARL
Centre Imagerie Médicale Laënnec (350004347),
sur le site de Canopia (350057832)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Imagerie Médicale Laënnec (350004347), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site de Canopia (350057832) sis 11 rue du Chêne Germain 35510 Cesson Sévigné ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL Centre Imagerie Médicale Laënnec (350004347) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site de Canopia (350057832) sis 11 rue du Chêne Germain 35510 Cesson Sévigné, **est acceptée.**

En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de la CIM Laënnec dans la permanence des soins territoriale en imagerie.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	0	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
IRM 1	Supplémentaire	SIEMENS FLOWICE B60		1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	15/03/2025		

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	SIEMENS GO TOP			15/03/2025		

ARS

R53-2025-06-05-00008

20250605 DEC CIM 35 Pacé 24-00298

**Décision ARS Bretagne n°2025-89
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SELAS CIM 35 (350058061),
sur le site de CIM 35 (350058079)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS CIM 35 (350058061), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site de Pacé (350058079) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les

difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELAS CIM 35 (350058061) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site de Pacé de la CIM 35 (350058079), **est acceptée.**
En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de la SELAS CIM 35 dans la permanence des soins territoriale en imagerie.
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	0	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
IRM 1	Supplémentaire	Philips MR5300		1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent		01/01/2026		

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	Philips CT3500			01/01/2026		

ARS

R53-2025-06-05-00005

20250605 DEC Radio diag CH Penthievre
Poudouvre 24-00321

**Décision ARS Bretagne n°2025-52
portant autorisation de Radiologie diagnostique par
le CH DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE (220021968),
sur le site de LAMBALLE (220000566)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre (220021968), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre sur le site de Lamballe (220000566) sis 13 rue du Jeu de Paume 22405 Lamballe Armor ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (220021968) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre sur le site de Lamballe (220000566) sis 13 rue du Jeu de Paume 22405 Lamballe Armor, **est acceptée**.

En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre dans la permanence des soins territoriale en imagerie.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **5 JUIN 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	0	1	1	1
Total	0	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	Siemens healthcare Somatom go			30/06/2027		

ARS

R53-2025-06-05-00009

20250605 DEC Radio diag HSTV Bain 24-00295

**Décision ARS Bretagne n°2025-91
portant autorisation de Radiologie diagnostique à
l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739),
sur le site de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve de Bain de Bretagne (350000063)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve de Bain de Bretagne (350000063) sis 2 rue Hippolyte Fillioux 35470 Bain de Bretagne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve de Bain de Bretagne (350000063) sis 2 rue Hippolyte Fillioux 35470 Bain de Bretagne, **est acceptée.**
En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve dans la permanence des soins territoriale en imagerie.
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **- 5 JUIN 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	0	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
IRM 1	Supplémentaire	non déterminé		1,5 Tesla	Ouvert	70	Polyvalent		01/12/2025		

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	Siemens - scanner multicoupe			01/03/2026		

ARS

R53-2025-06-05-00006

20250605 DEC Radio diag MEDEOR Chantepie
24-00322

**Décision ARS Bretagne n°2025-87
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SAS MEDEOR IEC (330067695),
sur le site de SAS MEDEOR IEC Bretagne (350057824)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS MEDEOR IEC (330067695), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site de SAS MEDEOR IEC Bretagne (350057824) sis 100, avenue André Bonnin 35135 Chantepie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les

difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS MEDEOR IEC (330067695) en vue d'obtenir l'autorisation « Radiologie diagnostique » sur le site SAS MEDEOR IEC Bretagne (350057824) sis 100, avenue André Bonnin 35135 Chantepie, **est acceptée**.
En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de la SCM dans la permanence des soins territoriale en imagerie.
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	0	1	1	1
Total	0	1	3	3

EIML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	Fujifilm / Scanner Scenaria View LT			01/06/2025		

ARS

R53-2025-06-05-00004

20250605 DEC Radio diag SCM IRM TER2
Hennebont 24-00293

**Décision ARS Bretagne n°2025-101
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la SCM IRM TER 2 (560031239),
sur le site d' HENNEBONT (560032708)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IRM TER 2 (560031239), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site d'HENNEBONT (560032708) sis 11 avenue du Président Allende 56700 Hennebont ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les

difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SCM IRM TER 2 (560031239) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site de radiologie d'HENNEBONT (560032708) sis 11 avenue du Président Allende 56700 Hennebont, **est acceptée.**

En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de la SCM dans la permanence des soins territoriale en imagerie.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur adjoint

Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	0	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
IRM 1	Supplémentaire	PHILIPS		1,5 Tesla	Fermé	60	Polyvalent	01/01/2028		

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	PHILIPS			01/01/2028	

ARS

R53-2025-06-05-00003

20250605 DEC Radio diagn Fondation St Helier
24-00329

**Décision ARS Bretagne n°2025-83
portant autorisation de Radiologie diagnostique à la Fondation Saint Héliier (350046199),
sur le site du pôle MPR Saint Héliier (350002564)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; ainsi que ses articles R6123-162, R6111-47 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé et L6122-7 prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté 2024/100 en date du 23 septembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 07 octobre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la Radiologie diagnostique ;
- **Vu** la demande présentée par la Fondation Saint Héliier (350046199), visant à obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique », sur le site du pôle MPR Saint Héliier (350002564) sis 54 rue Saint Héliier 35000 Rennes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.6122.2 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le volet radiologie diagnostique du Schéma régional de santé prévoit la nécessité de « Poursuivre le déploiement d'équipement en proximité afin de renforcer l'accès tout en prenant en compte les

difficultés démographiques ; dans cette optique et en tant que de besoin, l'ensemble des porteurs d'autorisations de radiologie diagnostique pourront être sollicités pour intervenir dans la permanence des soins » ;

Considérant les tensions connues au niveau de la démographie des radiologues qui pourraient fragiliser le fonctionnement de certains sites existants ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Fondation Saint Hélier (350046199) en vue d'obtenir l'autorisation de « Radiologie diagnostique » sur le site du pôle MPR Saint Hélier (350002564) sis 54 rue Saint Hélier 35000 Rennes, **est acceptée.**

En application de l'article L6122-7 du code de la santé et des priorités du Schéma régional de santé, cette autorisation est conditionnée à l'implication des radiologues de la Fondation Saint Hélier dans la permanence des soins territoriale en imagerie.

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le - 5 JUIN 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	0	1	1	1
Total	0	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéocartilaire	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement
IRM 1	Supplémentaire	non arrêtée/en cours de négociation		3 Tesla	Fermé	70	Polyvalent		01/03/2026	

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date remplacement
Scanner 1	Supplémentaire	non arrêté /en négocoation			01/03/2026		

EJ : FONDATION SAINT-HELIER (350046199)
ET : POLE MPR SAINT HELIER (350002564)

ARS

R53-2025-06-05-00002

Arrêté n° 2025-137 portant régulation
temporaire de l'accès aux urgences du CH de
Fougères pour la nuit du 8 juin au 9 juin 2025

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-137
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 8 au 9 juin 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel du directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Fougères en date du 5 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du dimanche 8 au lundi 9 juin 2025 pour faire face à une carence de médecin urgentiste ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 8 au 9 juin 2025 un seul médecin sera présent pour l'ensemble de l'activité de médecine d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du dimanche 8 juin 2025 à 18H et jusqu'au lundi 9 juin 2025 à 8H30, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2025

P/ la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-04-00001

Arrêté n°2025-136 portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du CH de Landerneau les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20h à 8h30

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-136
**Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
Landerneau les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 3 juin 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant que dans un contexte d'arrêts maladie de médecins urgentistes et malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que en particulier les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 aucun médecin ne sera présent dans la structure des urgences ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le CHRU de Brest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier Landerneau est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30. La mesure de suspension prendra fin le lundi 9 juin à 8H30.

Article 2 : Sur la période de fermeture, l'organisation est la suivante :

Un personnel paramédical est présent au sein de la structure des urgences.

Un interne de garde est présent sur site et un médecin sénior est de garde sur l'établissement et est joignable.

Si un patient se présente aux urgences pendant la période de fermeture, il fait l'objet d'une évaluation par l'infirmier d'accueil et d'orientation, en lien avec le SAMU.

Les urgences obstétricales ne sont pas concernées par la fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Finistère, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Cour d'appel de Rennes

R53-2025-06-01-00001

Décision du 01-06-2025 Dépenses et recettes

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles D312-66 et R312-70 à 73 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret JUSB2232747D du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Baptiste PARLOS aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret JUSB2418220D du 9 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDENT :

Article 1 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au personnel affecté dans le ressort de la cour d'appel ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessations de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o , pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération,
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade,
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs au fonctionnement courant, aux interventions et à l'investissement mobilier à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;
- tous actes de dépenses et de recettes d'investissement immobilier inférieures au seuil de 150 000 € hors taxes ;
- toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- tous bons de commandes, ordres de mission, conventions, décisions
- toutes décisions de recettes en matière d'aide juridictionnelle

Article 2 : délégation conjointe est donnée à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH, à **Mesdames Deborah GUIHO et Perrine PONCHAUD**, directrices des services de greffe judiciaire, **Monsieur Kévin SAK**, directeur des services de greffe judiciaire, responsables de gestion RH, pour signer :

- tous actes de dépenses et de recettes relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes ;
- tous actes de dépenses et de recettes relatifs aux frais médicaux engagés pour les agents du ressort ;
- les décisions initiales de recrutement d'agents contractuels, d'avenants de renouvellement de contrat et de modification de rémunération, de cessation de fonction ;
- toutes décisions administratives individuelles relevant des compétences du SAR, notamment :
 - o pour les fonctionnaires et contractuels, les décisions d'octroi de congés, les avis sur les demandes de temps partiel, de formation continue, de cumul de rémunération ;
 - o pour les fonctionnaires, les avis sur les demandes de mobilité et les mémoires de proposition d'avancement de grade ;
 - o pour les magistrats, les décisions de placement en congé maladie ordinaire, en congé maternité, en congé paternité.

Article 3 : délégation conjointe est donnée à **Monsieur Ronald BEAU**, directeur des services de greffe judiciaire hors classe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes et à **Madame Cathy GAUDIN**, directrice des services de greffe judiciaire hors classe, cheffe du service RH pour signer toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des fonctionnaires et contractuels.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Monsieur Thomas VASSEUR, premier président de chambre,
- Madame Laurence DELHAYE, première présidente de chambre,
- Monsieur Alexis CONTAMINE, président de chambre,
- Madame Véronique CADORET, présidente de chambre,
- Madame Virginie PARENT, présidente de chambre,

pour signer uniquement en cas d'empêchement du premier président toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats,

- Monsieur Laurent FICHOT, avocat général,
- Monsieur Yves DELPERIE, avocat général ;
- Monsieur Bernard SIMIER, avocat général ;
- Madame Florence LECOQ, avocate générale ;
- Monsieur Ronan LE CLERC, substitut général ;

pour signer uniquement en cas d'empêchement du procureur général toutes décisions d'imputabilité au service des maladies ou accidents des magistrats.

Article 5 : délégation est donnée à **Mesdames Aurore BOULANGER-VALLEE, Patricia BOUVIER, Marie GOURIOU, Christelle HUET, Natacha LAUFILITOGA, Constance REYNIER et Isabelle TASSEAU**, secrétaires administratives, **Monsieur Franck CLAVARESSA**, secrétaire administratif, **Mesdames Olga HERLEDAN et Anaïs LE GOFF**, adjointes administratives, **Monsieur Romuald PRIOU**, adjoint administratif, pour signer :

- tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Rennes.

Article 6 : délégation conjointe est donnée à **Madame Justine JOUEN**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus et Chorus formulaires :

- tous actes relatifs à l'émission de titres de perception sur dépenses de rémunération.

Article 7 : délégation conjointe est donnée pour signer tous actes de dépenses et de recettes, bons de commande, décisions, conventions relevant de leurs attributions à :

- **Madame Marie EMERAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaire, responsable de gestion budget - marchés publics et pilotage immobilier ;
- **Messieurs Benjamin FOOS et Alan COZIEN**, secrétaires administratifs, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, à l'exception des actes d'attribution de marchés ;
- **Monsieur Damien PREVOT**, directeur des services de greffe judiciaire, responsable de gestion de la formation, **Madame Christelle DUNOT**, secrétaire administrative et **Madame Sandrine DESLAVIER**, adjointe administrative, pour les dépenses relatives à l'activité de formation continue et d'organisation de concours de recrutement ;
- **Madame Mathilde ROLLAND**, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de gestion informatique ;
- **Madame Marie-Françoise BENASSIS et Monsieur Julien DUPOUX**, greffiers, pour les dépenses relevant du service informatique dans la limite de 1500 € hors taxe ;
- **Madame Lynda POTTIER**, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'entretien immobilier ;
- **Monsieur François BAUDET**, contractuel, ingénieur immobilier ;

Article 8 : délégation conjointe est donnée à **Madame Amandine BERTOT**, secrétaire administrative, pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant du SAR de Rennes.

Article 9 : délégation conjointe est donnée à **Madame Tiphaine LE PICHON**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budget, à **Mesdames Christelle LE CLECH**, directrice principale des services de greffe judiciaire, **Clementine DAVID**, **Coralie BARCON** directrices des services de greffe judiciaire, responsables de gestion budgétaire pour signer et valider dans les progiciels Chorus, Chorus Formulaire et Chorus DT, tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Délégation est donnée à **Madame Sandrine TOUTAIN**, cadre-greffier et **Madame Nathalie DERIEUX**, contractuelle pour valider et signer dans les progiciels Chorus et Chorus DT tous actes relatifs aux déplacements, aux indemnités de frais de changement de résidence, aux congés bonifiés des personnels du ressort de la cour d'appel, y compris les ordres de mission.

Délégation est donnée à **Madame Christèle CORDONNIER**, cadre-greffier, **Mesdames Patricia BAUDRIER**, **Elisa ORIOLI**, **Sandrine PRADOS et Stéphanie ROUAULT**, secrétaires administratives, **Messieurs Erwan LE ROUX**, **Stéphane LE MAIRE et Yohan LE MEUR**, secrétaires administratifs, **Mesdames Sylvie CAROFF**, **Murielle COLAS**, **Hélène HAILLARD**, **Claudie LEMYRE**, **Alizée LEVOAS**,

Céline OGUZ-BURMA, Kao-Song MOUA, Elise BESIRIK, adjointes administratives, **Messieurs Alexandre CARVAL et Jérémy THEVENOT**, adjoints administratifs, **Mesdames Laëtitia ESTEBE, Flora LEMOINE et Monsieur Killian TIZON**, contractuels pour saisir et valider dans les progiciels Chorus et Chorus Formulaires tous actes comptables relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes des juridictions et services du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Article 10 : délégation conjointe est donnée, pour signer tous actes de dépenses et de recettes, tous bons de commande, décisions, conventions, ordres de mission relevant de leur arrondissement judiciaire, et pour saisir et valider les demandes d'achat et services fait dans Chorus formulaires à :

Madame Anne-Laure LURAIN-ROB, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe de la cour d'appel de Rennes,

Madame Karella LEMEE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Rennes,

Monsieur Yann GARCIA AUDO, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe, **Mesdames Stéphanie LAYEC et Anaïs GUYOT**, directrices des services de greffe judiciaire, directrices de greffe adjointes du tribunal judiciaire de Rennes,

Madame Aurélie LEMAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Karine GEFREY**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Saint-Malo ;

Madame Anne TERCHEL-SAAD, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Monsieur Stéphan BRAUD**, directeur des services de greffe principal, **Madame Sonia ZUCCARELLI et Madame Audrey THOREL, Madame Christelle TARDIVEL** directrices des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;

Madame Katy CORREGE, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Monsieur Matthieu DUMOULIN**, directeur des services de greffe principal et **Madame Mélanie CABON**, directrice des services de greffe principale au tribunal judiciaire de Brest.

Madame Marie ROBERT, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne BRIAND**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Quimper

Madame Stéphanie HOUDAYER, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Valérie CHOQUET**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe au tribunal judiciaire de Lorient

Madame Micheline PINON, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Anne-Sophie VIGNON LAHAYE**, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe adjointe, et **Madame Amandine BERNARD**, directrice des services de greffe judiciaire au tribunal judiciaire de Vannes

Madame Christine GUEZOU, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Karine BOURACHOT**, directrice des services de greffe judiciaire, **Messieurs Stéphane MEYER et Aness SOUILEM**, directeurs des services de greffe judiciaire, directeurs de greffe adjoints au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Madame Pascale BONJEAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe, **Madame Hélène FEDOROVSKY**, directrice des services de greffe judiciaire, au tribunal judiciaire de Nantes

Article 11 : délégation conjointe est donnée pour saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat et constatations de service fait relevant de leur arrondissement judiciaire :

Monsieur Régis ZIEGLER, greffier, et **Madame Manon KLING** adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes

Madame Christel PERCHEMIN, secrétaire administrative, **Monsieur François GAUMONT**, secrétaire administratif, et **Madame Florane MAINFRAY**, adjointe administrative, au tribunal judiciaire de Rennes

Mesdames Yolande COURTEL et **Sophie GUEGUEN**, secrétaires administratives au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Mesdames Stéphanie SABARDIN et **Marie-Jeanne FINET**, secrétaires administratives, et **Madame Murielle LISARD**, contractuelle au tribunal judiciaire de Brest.

Madame Sandrine QUEFFELEC, secrétaire administrative et **Monsieur Sylvain LEBRANCHU**, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Quimper

Madame Laetitia LARBALESTIER, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Lorient

Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Vannes

Monsieur Olivier COSME, secrétaire administratif au tribunal judiciaire de Nantes.

Madame Aurélie LEMAN, directrice des services de greffe judiciaire, directrice de greffe et **Madame Guylène KERSANTE**, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Malo

Madame Séverine LECLAIR, secrétaire administrative au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

Article 12 : la présente décision sera communiquée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne, comptable assignataire des recettes et des dépenses et publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

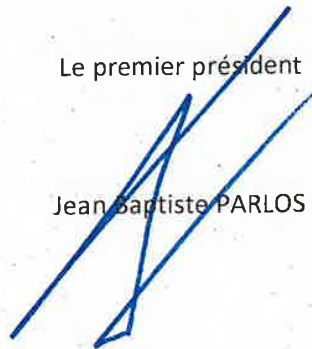
Fait à Rennes, le 01/06/2025

Le procureur général



Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE

Le premier président



Jean-Baptiste PARLOS

DRAAF

R53-2025-06-05-00001

250605 Arrete-cadre-AITA-2025



Arrêté préfectoral définissant

le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) en 2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° [2022/2472](#) de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21/12/2022, p. 1 81) ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la Pac) et financés par le fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 et D. 614-2 ;
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. DE SAINT QUENTIN Philippe, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisée ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 1 octobre 2021 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne

ARRÊTE

Article 1 : objectifs du programme AITA en Bretagne

Le présent arrêté définit les mesures du cadre national retenues en Bretagne et les modalités d'attribution des aides au titre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs, en particulier des jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial.

Article 2 : mesures retenues dans le cadre du programme AITA en Bretagne

Le programme AITA se compose de 17 mesures réparties dans les 6 volets énumérés ci-dessous :

- 1. Volet 1 : l'accueil des porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,

2. **Volet 2 : le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
3. **Volet 3 : la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
4. **Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
5. **Volet 5 : l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
6. **Volet 6 : la communication et l'animation.**

En Bretagne, les mesures retenues comme susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État en 2025 sont les suivantes :

1. accueil des porteurs de projet,
- 3.1 soutien à la réalisation PPP,
- 3.2 soutien à la réalisation du stage 21h,
- 3.3 bourses de stage d'application en exploitation,
- 3.4 indemnité du maître exploitant,
- 3.5 indemnité de stage de parrainage,
- 6.1. animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- 6.2. animation et communication au niveau régional.

Les fiches en annexe 1 précisent les modalités d'accès et de financement à ces différentes mesures.

Les aides accordées par l'État sont :

- soit individuelles : volets 3,
- soit collectives : volets 1 et 6.

Article 3 : modalités de mise en œuvre

Pour les aides finançables par l'État, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

3.1) Volet 1 : aides accordées pour les actions des points accueil installation (PAI)

Les structures chargées de l'animation du PAI font l'objet d'une prolongation de leur agrément jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture.

3.2) Volet 3 : aides accordées pour la préparation à l'installation (soutien à la réalisation PPP, soutien à la réalisation du stage 21h, bourses de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant et indemnité de stage de parrainage.

Ces aides sont attribuées :

- à la structure effectuant la prestation pour le soutien à la réalisation du PPP et le soutien à la réalisation du stage 21h,
- au stagiaire et au maître-exploitant dans le cas d'un stage.

3.3) Volet 6 : aides accordées pour les actions d'animation et de communication

Ces aides font l'objet d'un appel à projets annuel. Des conventions annuelles seront établies entre

les porteurs de projets et la Draaf pour la mise en œuvre des actions retenues.

Article 4 : éligibilité aux aides

Pour les volets 1 et 6, les structures pouvant bénéficier d'un agrément pour le PAI, le CEPPP ou éligibles aux appels à projets sont :

- les organisations professionnelles agricoles,
- les structures engagées dans le parcours installation (PAI et CEPPP) et/ou signataire de la charte transmission en Bretagne.

Les conditions d'éligibilité pour les candidats à l'installation ou les agriculteurs bénéficiaires sont précisées dans les fiches en annexe 1 du présent arrêté.

Une partie de ces aides s'adresse aux candidats à l'installation effectuant leur stage d'application en exploitation ou leur contrat de parrainage en dehors du cadre familial.

Le stage ou contrat de parrainage hors cadre familial s'entend comme un stage ou contrat de parrainage sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides AITA.

Le degré de parenté est à rechercher entre le candidat, son conjoint, l'ancien exploitant ou l'exploitant en place et son conjoint. Dans le cas d'un stage ou contrat de parrainage en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Le candidat ne pourra bénéficier des aides AITA accordées pour les personnes faisant le stage ou contrat de parrainage « hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3^e degré avec un seul des associés.

Article 5 : modalités financières

Le préfet de région détermine, pour le programme AITA, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État, en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional et après avis du CRIT. Les enveloppes allouées pour chaque mesure sont déterminées chaque année par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles. Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées. Les mesures ou actions à financer seront retenues après avis du comité régional installation transmission (CRIT). Au sein d'une mesure, les dossiers individuels seront financés par ordre d'arrivée, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Article 6 : date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Annexe 1 : description des différentes mesures ouvertes dans le cadre du programme AITA

Fiche 1 : financement des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil des porteurs de projets

Description du dispositif

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI, labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 1 octobre 2021, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Convention de mise en œuvre

La convention de mise en œuvre comporte :

- **des clauses techniques :** organisation du point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières :** participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h).

Plafond maximal au paiement = 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient selon les modalités de la convention annuelle.

Fiche 2 : soutien à la réalisation du PPP

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP).

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans condition d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Eligibilité à l'aide

Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Déclinaison opérationnelle

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP. La transmission d'une liste à la DDTM et au CEPPP des candidats passés par le PAI, ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP est suffisante pour bénéficier de l'aide.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 1 octobre 2021.

Une convention financière est établie annuellement entre la Draaf et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

Fiche 3 : soutien à la réalisation du stage 21h

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage:

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Eligibilité à l'aide

- disposer d'un 3P agréé.

Déclinaison opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, la transmission à la DDTM d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 1 octobre 2021.

En complément à l'habilitation délivrée par la Draaf en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la Draaf et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond maximal à l'engagement : nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : nombre effectif de stages 21h x 120 €.

Fiche 4 : bourses de stage d'application en exploitation

Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. Un stage d'observation dure au maximum un mois avec des séquences minimales d'une semaine étalées au plus sur 6 mois. Un stage de mise en situation dure de 1 à 6 mois avec des séquences d'une durée minimale d'un mois, étalées au plus sur un an. Le stagiaire devra être présent au moins à 50 % d'un temps plein. Une convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D. 741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Conditions d'éligibilité

- PPP agréé prévoyant un stage en exploitation agricole,
- stage hors cadre familial,
- avoir moins de 50 ans à la date de démarrage du stage,
- stage respectant les contraintes de durée ci-dessus,
- le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié,
- le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage.

Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant le démarrage du stage. La demande de financement sera accompagnée d'une convention de stage signée.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à un mois, un acompte de 50 % peut être versé sur la bourse de stage.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

Financement État

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Fiche 5 : indemnité du maître-exploitant

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité.

Conditions d'éligibilité

- Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.
- Le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté à la fiche 4.
- Le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

Financement État

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage. Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Cette indemnité doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis.

Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Conditions d'éligibilité

- aide réservée aux stagiaires ne bénéficiant pas d'une indemnité France Travail, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation,
- contrat de parrainage hors cadre familial,
- s'inscrire dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire,
- être encadré par un centre de formation.

Déclinaison opérationnelle

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du CE3P, qui la transmet à la DDTM pour instruction.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté pris par la DDTM, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

Financement État

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 — livre I).

Description du dispositif

Différentes actions de communication et d'animation sont mises en place au niveau régional. Elles portent sur l'installation et la transmission. La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle

Un appel à projet permet de retenir les actions pertinentes à mettre en œuvre. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions de partenariat sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la Draaf. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État

Le concours maximal d'aides publiques susceptibles d'être apporté à un projet est limité à 80 % du coût total éligible du projet (montant HT).

Les dépenses éligibles comprennent des frais directs et des frais indirects :

- Frais directs : il s'agit des dépenses directement liées à l'action notamment :
 - les dépenses faisant l'objet de facture pour la conduite de l'action ;
 - les salaires et charges des personnels travaillant sur l'action (pour le temps qu'ils y consacrent) ;
 - les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restaurations du personnel de la structure.
- Frais indirects : selon la méthode de calcul présentée en annexe 2 de l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025.

Annexe 2 : Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 et décret n°2021-672 du 28 mai 2021 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle) Les chômeurs non indemnisés, qui souhaitent suivre une formation professionnelle pour augmenter leurs compétences ou se reconverter, peuvent bénéficier d'une rémunération pendant leur stage.

Barèmes appliqués du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

Situation du stagiaire	Métropole Rémunération mensuelle
Jeune de 16 à 18 ans	224,68 €
Jeune de plus de 18 ans à 25 ans	561,68 €
Jeunes de moins de 26 ans justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois / 24 mois	769,49€
Stagiaire de 26 ans ou plus	769,49€
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	769,49€
Femmes âgées de moins de 26 ans, seules et enceintes Personnes de moins de 26 ans ayant eu trois enfants	769,49€
Travailleurs handicapé en recherche d'emploi sans activité antérieure Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	769,49€
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi ou travailleurs salariés, en attente de réinsertion ou en instance de reclassement, qui suivent une formation financée par l'État ou une région (justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou de 12 mois sur une période de 24 mois)	Entre 769,49 € et 2 170,90€

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ouvre également droit à une protection sociale prise en charge par l'autorité qui a agréé le stage. Une aide complémentaire aux frais de déplacement peut également être allouée pour ceux qui sont éloignés de leur domicile.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-02-00008

arrêté agrément VAO Cap Blavet 02062025

ARRETE
**portant agrément pour l'organisation de séjours
de «Vacances adaptées organisées»
n° AGR.056-2025-001 délivré à l'association « Cap'Blavet» à Quistinic**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 DREETS/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par l'association «Cap'blavet» reçu le 12 mai 2025 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1er : L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme est accordé à l'association :

« Cap'Blavet »
Kerlegennec
56 310 QUISTINIC

Sous le numéro : AGR.056-2025-001

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France.

Article 4 : En référence à l'article R.412-13 du code du tourisme, l'association « Cap'Blavet » transmettra, chaque année, au préfet de la région Bretagne, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées qui se sont déroulées. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R.412-13-1 du code du tourisme, l'association « Cap'Blavet » informera le préfet de la région Bretagne, dans un délai de 2 mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association « Cap'Blavet » à Quistinic.

Fait à Cesson Sévigné, le 02 JUIN 2025



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-04-00002

ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes
habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux
et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions
de travail

ARRÊTÉ

**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu le courriel du 16 mai 2025, par lequel Madame Nathalie LECOINTE, gérante, information de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), que l'organisme de formation :

CREDO FORMATION, sis 11, Ter Rue du Val, à La Chapelle-des-Fougeretz (35520), ayant pour numéro de siret 53162618200046, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous 53350974935 ;

N'assure plus la formation visées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant que le bénéficiaire de l'agrément peut y renoncer volontairement à tout moment,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne**

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

CREDO FORMATION, sis 11, Ter Rue du Val, à La Chapelle-des-Fougeretz (35520), ayant pour numéro de siret 53162618200046, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous 53350974935 ;

est retiré de la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 juin 2025

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,

P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2025-06-03-00003

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Morbihan N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 3 juin 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

N° : 9

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 25 et 29 avril, 16 mai et 14 octobre 2022, 25 septembre 2023, 21 juin, 8 août 2024, 17 mars et 2 juin 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

M. Frantz TOUSSAINT, représentant suppléant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 3 juin 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2025-06-06-00001

Arrêté du 06 juin 2025 donnant délégation à
Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest,
secrétaire général pour l'administration du
ministère de l'Intérieur



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

donnant délégation à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment l'article 413-7 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-2, L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 1435-7 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n°2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestions des agents non titulaire exerçant dans les services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

VU la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

VU l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat du 16 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°22-24 du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 28 décembre 2022 portant affectation de madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 16 janvier 2023 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;
- Toutes correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents concernant la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, y compris les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances médicales statutaires et les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances paritaires ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication de la gendarmerie nationale ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs et documents à la gestion administrative et financière des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication des préfectures ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication affectés au SGAMI Ouest dont

la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

- Tous actes relatifs au recrutement et signature des contrats des agents non titulaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale dont la durée est inférieure ou égale à un an et répondant à un besoin temporaire ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs aux agréments ou le refus d'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;
- Instruction des décisions d'ester en justice, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- Gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine,
 - approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles,
 - concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie nationale ;
- Gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- Actes au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- Exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police, de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- Décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et admettant en non-valeurs les créances irrécouvrables ;
- Exercice du contrôle financier déconcentré :
 - demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier ;
- Réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé ;
- Arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Les décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Les mesures de portée réglementaire et les réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L. 742-3, R. 122-8 et

R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;

- Les arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;
- Les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est exercée par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

Monsieur Hervé TOURMENTE a la qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1, à l'exception des réquisitions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature est exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté par :

- Le commissaire Guillaume CATHERINE, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au bureau de la sécurité intérieure ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CATHERINE, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel de gendarmerie Christophe PAYA, chef du bureau de la sécurité intérieure adjoint ;
- Madame Clémence CADEAU, attachée principale, cheffe de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence du préfet délégué, les actes de gestion interne du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence CADEAU, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Frédéric GRACIA, attaché d'administration de l'État, chef de cabinet adjoint.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERRON, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest

concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, les documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic routier.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le colonel Yves LE BRETON, adjoint au chef d'état-major chargé de la conduite opérationnelle, pour les affaires visées à l'article 7 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Cyrille BERROD et d'Yves LE BRETON par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Armelle COUTURE, directrice de la stratégie et du pilotage, pour :

- Les correspondances, actes de gestion et accusés de réception liés aux activités et missions de la direction de la stratégie et du pilotage, à l'exception des correspondances adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire et à une autorité de l'administration centrale ;
- Les extraits d'arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police nationale et les correspondances courantes s'y rapportant ;
- Les arrêtés portant octroi de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- Les devis, les expressions de besoins n'excédant pas 10 000 € HT ainsi que les constatations de service fait se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216 et 723) ;
- La gestion administrative du personnel de la direction (notamment les congés).

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Marion FOREST-TAILLEFER, cheffe du bureau du pilotage, pour :

- Les arrêtés portant octroi de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau du pilotage (notamment les congés).

Nicole PIHERY, cheffe de la section gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour :

- Les correspondances relatives aux activités et missions de la section, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section (notamment les congés).

Sabrina ROUXEL-MARTIN, cheffe de la section contrôle interne, pour :

- Tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la sécurisation de sa mission de responsable zonale du contrôle interne financier (contrôle de second niveau demandé par le bureau de maîtrise des risques financiers de la DEPAFI notamment) ;

- Les correspondances relatives aux activités et missions de la section, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section (notamment les congés).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723) ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau des affaires intérieures, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures (notamment les congés).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, la délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget, pour toutes les attributions mentionnées au présent alinéa.

Délégation est également donnée pour la constatation du service fait pour les commandes et prestations se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723), hors CHORUS formulaire, à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Ludovic COUPE, assistant prévention et, pour les besoins des sites situés en Ile-et-Vilaine, à Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET, gestionnaires au sein du bureau des affaires immobilières.

Délégation est enfin donnée à Christophe SCHOEN pour les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention). En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation est donnée à Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, responsable de la cellule communication, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la cellule communication (notamment les congés).

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à Noémie LE COQ, cheffe du pôle coordination et affaires générales, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du pôle coordination et affaires générales (notamment les congés).

ARTICLE 15 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction de la stratégie et du pilotage pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée, chacun dans leurs domaines de compétence, à :

- Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,

- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve,
- Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- La gestion administrative des agents relevant de leur autorité (notamment les congés) ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest,
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.) ;
- Les demandes d'émission de titres de perception effectuées dans le cadre du contrôle a posteriori des factures mises en paiement sur CHORUS, relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales ;
- Le chiffrage de la créance de l'État concernant les agents blessés en service ;
- Les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales, pour :

- Les arrêtés portant octroi ou refus d'octroi de congés de maladie ;
- Les arrêtés portant octroi de temps partiel thérapeutique et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale ;
- Les arrêtés de reprise ;
- Les arrêtés portant reconnaissance ou refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- Les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des concours de recrutement (ouverture des concours, composition des jurys, liste des examinateurs et correcteurs, correspondances adressées aux candidats et aux lauréats) ;

- Les conventions passées entre le préfet délégué à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement ;

Délégation de signature est en outre donnée à Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour :

- Les devis, expressions de besoins et conventions avec les organismes de formation.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve, de Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, de Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services, de Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales et de Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, la délégation qui leur est consentie par l'article 16, est exercée, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- Énora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve ;
- Olivier GIL et Xavier GUIOVANNA, adjoints au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Claire LE BRIZ, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales
- Philippe DAGOBERT et Pierre-Marie DURAND, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour les états de service, la délégation de signature est donnée à Frédéric JEANNE, Véronique BEN SALEM, Mireille BOURDOIS et Jean-Michel JUDIC, chefs de section au bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Laurence STRACQUADANIO, cheffes de section « Paie des personnels actifs »,
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Claudine LANIO, cheffe de la cellule des « indus »,
- Ludovic MAURICE, chef de section « Paie des agents non titulaires ».

ARTICLE 18 : Délégation de signature est par ailleurs donnée, à compter du 1^{er} juin 2025, à Sébastien SUR, directeur des ressources humaines pour

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves, et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
 - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- La gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés).

ARTICLE 19 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction des ressources humaines pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 20: Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVÉ, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés) ;
- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT ;
- Les mémoires en incompétence et ceux concluant à un non-lieu à statuer concernant des requêtes formées devant le juge administratif et dirigées contre le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ;
- Les services d'ordre indemnisés police ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services ;
- Les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVÉ, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;
- La validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 100 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques, hors baux, n'excédant pas 100 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques relatifs aux baux n'excédant pas 500 000 € HT ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales ;
- Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception ;
- Les décisions rendant exécutoires les titres de perception ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVÉ, délégation de signature est donnée à Sémia SMONDEL, directrice adjointe de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de services partagés CHORUS (CSP),
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- Les accusés de réception ;
- Les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...);

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau et chef de section « travaux » du bureau zonal des achats et des marchés publics à compter du 1^{er} juin 2025,
- Nathalie THEBAULT, cheffe de la section « fournitures courantes et services » du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, responsable de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtimementaires,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 22 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- La facturation des services d'ordre indemnisés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance ;
- La liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie ;
- La validation des expressions de besoins dans la limite de 5 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 23 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés ;
- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers, sans incidence sur ceux-ci.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau et chef de section « travaux » du bureau zonal des achats et des marchés publics à compter du 1^{er} juin 2025, et Nathalie THÉBAULT, cheffe de la section « Fournitures courantes et services » du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour toutes les pièces susvisées ainsi que :

- Les courriers et bordereaux de transmission de documents lié aux marchés et sans incidence sur ceux-ci ;

- Les rapports d'analyses des offres (RAO) ;
- Tout document relatif aux révisions de prix ;
- Les visas de service fait lié à la publication des marchés et aux abonnements .

Délégation est donnée à Nathalie HENRIO, cheffe de la section juridique, pour les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers sans incidence sur ceux-ci.

ARTICLE 24 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT ;
- Les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations ;
- Les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

En cas d'indisponibilité concomitante de Gérard CHAPALAIN et de Yann MASSOT, et de situation d'urgence, délégation de signature est donnée à Katia MOALIC, cheffe de la section « protection fonctionnelle et indemnisations diverses », pour :

- les courriers relatifs aux créances détenues à l'égard de tiers responsables de préjudices matériels ou corporels causés au détriment des services de police et de gendarmerie et dont le montant n'excède pas 4 500 € ;
- les accords de protection fonctionnelle concernant les personnels de police victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des dossiers à sensibilité particulière.

Délégation de signature est donnée à :

- Priscilla CRAMBERT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Emilie LEFEUVRE, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Julie MONTALBANO, Cécilia RIVET, Morgane THOMAS, Ursula URVOY et Victoria VARRIER pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 25 :

1 – Au titre des programmes 152, 161, 176, 216, 218, 303, 348, 349, 354, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recettes dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant que responsable de rattachement et ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT, hors baux, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus ;
- Les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les ordres de payer périodiques relatifs aux dépenses liées au service fait présumé et à la carte achat ;
- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les déclarations de conformité et tous documents relatifs au rattachement des travaux d'inventaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtimementaires,

Pour la validation des engagements juridiques relatifs aux baux n'excédant pas 100 000 € HT à :

COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	MAHIEU Jean-Christophe
TILLIER Karine	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 40 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière :

GAIGNON Alan	TILLIER Karine (dépenses hors baux)	ROUAUD Elodie (adjudante)
MAHIEU Jean-Christophe (dépenses hors baux)	MENARD Marie (adjudante cheffe)	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

BAUDIER (LEGROS) Line	FLICK Isabelle (maréchale des logis-cheffe)	REPESSE Claire
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	TOUCHARD Véronique (majore)
BRIENS- HOMAND Ludiwine	GAILLOT Alexandre (adjudant chef)	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
CONTRAIRE Sarah	TREHEL Sophie (adjudante)	
COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	LEMONNIER Corentin	
	LODS Fauzia	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT, concernant les dépenses dont ils ont spécifiquement la charge :

AVELINE Cyril	GIRAULT Sébastien	JANVIER Christophe	ROUX Philippe
BRIZARD Igor	GUERIN Jean-Michel	KERAMBRUN Laure	SALM Sylvie
DISSERBO Melinda	HOCHET Isabelle	MARSAULT Hélène	TIZON Stéphanie
FUMAT David	JACQUOT Thomas	PAIS Régine	TRIGALLEZ Ophélie

Pour la validation des demandes de paiement :

AVELINE Cyril	COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	GAUTIER Pascal	POMMIER Loïc (major)
BAUDIER (LEGROS) Line	COUVREUR Aurore (adjudante-chef)		REPESSE Claire
BENETEAU Olivier		JANVIER Christophe	ROUAUD Elodie (adjudante)
BENTAYEB Ghislaine	DO-NASCIMENTO Fabienne	LEGRAND Delphine	SADOT Céline
BERTHOMMIERE Christine	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	LEMONNIER Corentin	SALM Sylvie
BIDAULT Stéphanie		LODS Fauzia	TACCOEN Karine (adjudante-chef)
BOISSY Bénédicte	FLICK Isabelle (maréchale des logis-chef)	MAHIEU Jean-Christophe	TILLIER Karine
BOUEXEL Nathalie	FUMAT David		TIZON Stéphanie
BRIENS-HOMAND Ludiwine	GAC Valérie (adjudante-chef)	MENARD Marie (adjudante-chef)	TOUCHARD Véronique (majore)
CADEC Ronan	GAIGNON Alan	NAULIN Catherine	TREHEL Sophie (adjudante)
CONTRAIRE Sarah	GAILLOT Alexandre (adjutant chef)	PAIS Régine	TRIGALLEZ Ophélie

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) :

GAIGNON Alan	TILLIER Karine
GAILLOT Alexandre (adjutant chef)	

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 2 000 € TTC :

CAIGNET Guillaume	EVEN Franck
-------------------	-------------

Pour la gestion de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

BIDAULT Stéphanie	ROUAUD Elodie (adjudante)	MENARD Marie (adjudante-chef)
BAUDIER (LEGROS) Line	LEMONNIER Corentin	TILLIER Karine
COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	MAHIEU Jean-Christophe	

Pour la validation des ordres de payer périodiques à :

COUVREUR Aurore (adjudante-chef)	ROUAUD Elodie (adjudante)
GAIGNON Alan	

Pour la certification du service fait à :

BAUDIER (LEGROS) Line	DEME Beatrice	LEMONNIER Corentin
BEGUE Fernand	DI PIAZZA Catherine	LE ROUX Marie-Annick
BELAIR Karen	DISSERBO Mélinda	LODS Fauzia
BENETEAU Olivier	DO-NASCIMENTO Fabienne	LUTRAN Aurélie
BENTAYEB Ghislaine	DUPON Maria Francesca	MAHIEU Jean-Christophe
BERTHOMMIERE Christine	DUPUY Véronique	MARCHAND Elitza
BESNARD Rozenn	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	MARSAULT Hélène
BIDAL Gérald	FOURNIER Christelle	MENARD Marie (adjudante-chef)
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-chef)	NAULIN Catherine
BOISSY Bénédicte	GAIGNON Alan	POMMIER Loïc (major)
BOSSE Emma	GAUTIER Pascal	PORTEU Karen
BOUEXEL Nathalie	GIRAULT Sébastien	REPESSE Claire

BOUVIER Laëtitia	GIRAULT Cécile	ROPERT Laëtitia
BOYE Céline	GUERIN Jean-Michel	ROUX Philippe
BRIENS-HOMAND Ludiwine	GUILLOU Olivier	ROY Stéphane
BRIZARD Igor	HOCHET Isabelle	SADOT Céline
CADEC Ronan	JACQUOT Thomas	TACCOEN Karine (adjudante-chef)
CAILBAULT Marjorie	KERAMBRUN Laure	TILLIER Karine
CARON Nathalie	LEBRETON Alain	TREHEL Sophie (adjudante)
CONTRAIRE Sarah	LEGRAND Delphine	TRIGALLEZ Ophélie
COUVREUR Aurore (adjudante Cheffe)		VOLLE Brigitte
CRESPIN (LEFORT) Laurence		

Délégation consentie pour l'accès consultation à la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement :

- Pour les travaux de contrôle interne financier et de performance financière à :

BAJEUX Manon	CADOT Anne-Lise
	MAJCHRZYK Noémie

- Pour les travaux d'audit à :

GRILLI Mélanie (Adjudante)	BALLUAIS Olivier
	SALAÜN Emmanuelle

- Pour les travaux de soutien technique à :

CADEC Ronan	BOUEXEL Nathalie
	POMMIER Loïc (major)

ARTICLE 26 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'administration générale et des finances pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, directrice de l'immobilier, pour les documents concernant :

- La gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les congés) ;
- Les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 40 000 € HT avec un relèvement temporaire à 100 000€ HT prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les opérations de travaux ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;

- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domaniaux ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- Les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- Les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;

En cas d'absence et d'empêchement de Morgane MANSET-DEMANCHE, délégation de signature est donnée à Guillaume LAVENIR, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Délégation de signature est donnée à Ingrid TUAIVA, Arnaud FROC et Audrey ADOUE pour les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à :

- Thierry HARSCOUE, chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Nicolas GUILLOT, chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie

pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de leur bureau régional immobilier (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...);

- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...);
- Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...);
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry HARSCOUE, Nicolas GUILLOT, Jean-Louis JOUBERT, Sébastien FAUCON, la délégation de signature consentie à l'article 28, est donnée à :

- Christophe ROBIDOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Sébastien YON, adjoint au chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Sandrine BEIGNEUX-ROUX, adjointe au chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs à 40 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 40 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les déclarations de sous-traitants, pour les opérations de travaux;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Carole GENESTIER, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de la section gestion financière (notamment les congés) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;

- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à Fabrice DUR, Franck LORANT, Stéphane BERTRAND, Renaud DUBOURG, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Sébastien RECHER, Mickaël FAUVET, Sylvain GUERNION, Phuong-Tam NGUYEN, Benjamin GAUCHER, Nicolas PERRAUDEAU, Elise ALLARD, Valentin MORILLON, Franck LUCET, Jean-Denis GALVAN, Vincent PERRIN, Marie NICOLLE, Gaël MOUSSION, Martial MICHAUD, Laurent DELIGNY, Loïc HIS, Claire RABINEAU, Patrick HELIAS, Morgan MENARD, Emmanuel LE PAGE, Ludovic STEPHANT et Alexis CARRIC pour les documents relatifs à la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS Formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723).

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, notamment dans les applications financières métiers, des actes à caractère financier mentionnés en annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à Laurent BULGUBURE, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- Les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ;
- La gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux ;
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT ;
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises ;
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés ;
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé ;
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin ;
- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent BULGUBURE, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent LAFAYE directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND et à Fanny GUYOT, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 34 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Fanny GUYOT, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;

- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique ;
- Jean Pierre LEBAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes ;
- Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel ;
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 35 : À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean Pierre LEBAS Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 35 et 36 est donnée à Stéphane DUCHEMIN, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Samuel WATTEZ, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours ,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Olivier BROSSARD, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les congés).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Laurent BURDA, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Baptiste COURAGE, Morgan HAUTOBOIS, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Laurent PETITEAU, Gwénoél NIAF, Yann LE PORS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à Samuel WATTEZ, responsable logistique du site de Rennes, à Benjamin LANGUEDOC, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Benjamin LANGUEDOC sont exercées par Jean-Yves ARLOT à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques :

- Les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique, pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal de la transformation numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, pour les programmes P354, P161, P176, P216 ;
- Toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique ;
- Tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les conventions de refacturation) ;
- La gestion administrative de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 40.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, chef du bureau pilotage, soutien et synthèse, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 40, dans la limite toutefois de 5 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à

- Françoise QUERRÉ, Olivier FRECHON, Bertrand LAUNAY, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Laurent DEMMER, David JACOPIN, Erwan COZ, Franck THOMAS, Antoine LOREZ, Rachid BOUAOUAD et Benoît JEAN pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites

- Françoise QUERRE, Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER et Frédéric PROUTEAU pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BDEM.

- Aymeric FRESKO, Stéphane LE VAILLANT, Frédéric STARY, Julien GANIL, Thierry KLEIN, Fabien LE FLAHEC, Serge RAULT, Thomas BOYER, Nicolas GAGELIN, David MALO, Thierry JAMIN, José MONTEIRO DA SILVA, Thierry SCHERER, Nathalie LE DEZ et Karine DANIEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BEP.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction zonale de la transformation numérique pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée, en tant que correspondant du responsable de site,

- à Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre Val de Loire pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37) et à Saran (45), et, en son absence à Sandrine BEIGNEUX, son adjointe,
- à Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Oissel (76), et, en son absence, à Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel pour la circonscription de Oissel,

pour

- Les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT (programmes 216 et 723) se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception (hors chorus formulaire).

Délégation est également donnée à Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Albane AUBRUN, Stéphane BOBOULT, Sylvain GUERNION, Ludovic ROUSSEAU, Sébastien FAUCON, Jean-Yves ARLOT, Benjamin LANGUEDOC, Marie NICOLE, Frédéric BERNARD, Corine CALVEZ, Mylène SEUREAU, Bertrand REXACH, Bernard LAUNAY et Yvon LE RU pour la réception des fournitures, prestations et services nécessaires au fonctionnement courant des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (hors constatation de service fait).

ARTICLE 44 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés).

Délégation est également donnée aux agents du service sonal de santé pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 45 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 46 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 sont abrogées.

ARTICLE 47 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre départements sièges des chefs-lieux de région de la zone Ouest.

Fait à Rennes, le **06 JUIN 2025**

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1 - Chorus formulaire

Habilitation juridique dans Chorus Formulaire		DIRECTEUR DES TERRITOIRES														
Direction de l'équipement et de la logistique	Isabelle BROSSAIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P148 P249 P262 P363 P723	0348-DP45-DR45 0348-DP76-DR76 0349-CDBU-CINT 0362-CDIE-CGN1 0362-CDIE-DOUE 0363-CDCH-CAIR 0363-CDGN-CINF 0363-CDPN-CIMH 0723-CINT-CIAT 0723-CINT-CIGN 0723-CINT-CIPN 0723-CINT-CISC 0723-DR35-DD22 0723-DR35-DD29 0723-DR35-DD35 0723-DR35-DD56 0723-DR44-DD44 0723-DR44-DD49 0723-DR44-DD53 0723-DR44-DD72 0723-DR44-DD85 0723-DR45-DD18 0723-DR45-DD28 0723-DR45-DD36 0723-DR45-DD37 0723-DR45-DD41 0723-DR45-DD45 0723-DR76-DD14 0723-DR76-DD27 0723-DR76-DD30 0723-DR76-DD31 0723-DR76-DD36 0723-DR76-DD76
	Richard DEMBSKI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Blandine AUBINE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Marie-Laure LE GALL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Direction zonale de la transformation numérique	PATRICK ALLONCIUS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P176 P216	0176-CC5C-DM35 0216-C5GA-DOUE
	Roseline GUICHARD	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Sophie LEBAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	SUZIE BATHANY Alain ANDRE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Direction zonale de la transformation numérique	Audrey FRODOHME	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Hélène SPIERS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P161 P176 P216 P354	0161-CSDM-CIPT 0161-CSDM-CS3 0176-CC5C-CINP 0176-CC5C-CINUP 0216-C5GA-DOUE 0216-C5GA-DOUE 0354-CNUM-CANF 0354-CNUM-C5GA
	Bruno THOMAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Bénédicte TOURNEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Direction des ressources humaines	Claudine LAMIO	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	P 216	Uniquement pour demande d'émission de titres de perception par le CSP CHORUS
	Jylie TOUSSAINT	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	P 176	
	Christine RAVIER	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	P 354	

Annexe 1 - Chorus formulaire

Habitations Juridiques dans Chorus Formulaire										
Direction	Nom	Validation de la demande d'achat (DA)	Validation U hors marche (EJ-HM)	Validation demande de subvention (DS)	Constatation du service fait (SF)	Certification du service fait (SF)	Validation du service fait présumé (SFP)	Validation des recettes non fiscales (RNF)	Programme	Centre financier
Direction de la stratégie et du pilotage	Christophe SCHOEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		UO 0276-C50A-DOUE 0176-CC5C-DM35 0723-DR35-DO35
	Anne DUBOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P216 P176	
	Cécile DESGRIERETS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P723	
	Stéphanie LEROY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Marie RABIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Sophie AUFFRET-JACQ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Cédric BRUNETEAU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Ludovic CAPITAINE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Florence BOTREL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P216	UO 0276-C50A-DOUE 0176-CC5C-DM35 0303-CLH-DOUE 0176-DOUE*
	Alexandre BABILLOTTE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P303	0176-CC5C*
Direction de l'administration générale et des finances	Julian SCHMITT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Byron ALVES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Geneviève LE GUERN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Marie LE GUILLEC-FAUREL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Gérard CHAPLAIN	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI		0276-CAIC-DOUE 0176-CC5C-CPE Credits contondue avant le perception dans le bureau des affaires juridiques
	Yann MASSOT	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	P216 P176	
	Julie MONTABANO	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI		
	Sébastien VEYRON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		0162-CDGN-CINT 0161-CSDH-CIMO 0176-CC5C-DO35 0176-CDH-CIMO 0176-CC5C-DM35 0276-CPTA-CAIS 0276-CPTA-CI21 0276-C50A-CAIZ 0276-C50A-DOUE 0303-CLH-CIMO 0348-CINT-CIN 0148-DF35-DO22 0348-DF35-DO29 0348-DF35-DO35 0348-DF35-DO56 0348-DF44-DO44 0348-DF44-DO49 0348-DF44-DO53 0348-DF44-DO55 0348-DF44-DO85 0348-DF44-DO78 0348-DF45-DO28 0348-DF45-DO36 0348-DF45-DO37 0348-DF45-DO41 0348-DF45-DO45 0348-DF45-DO48 0348-DF76-DO27 0348-DF76-DO28 0348-DF76-DO50 0348-DF76-DO63 0348-DF76-DO76 0348-DF35-DM35
	Carole GENESTIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	Marlene DORÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Estelle BALOU-DUACK	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	P152 P162 P176 P303		

Annexe 2 - Chorus-DT - Programmes 176 et 216

Service	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHT	Habilitation SG	Habilitation OV	Habilitation FC et FV	Périmètre des déplacements temporaires
Direction de la stratégie et du pilotage	Armelle COUTURE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marion FOREST-FAILLEFER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Camille LE BRIS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nathalie LE COQ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Beatrice BACHY	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe
	Eva LANBIERGE	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe
	Christophe SCHOEN	NON	OUI	OUI	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216)
	Anne DUBOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Catherine LEPORT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Fabienne TRAULLE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
Direction des ressources humaines	Céline GERMON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Michaël CHOCTEAU	OUI	NON	OUI	OUI	NON	agents du SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Sebastien SUR (à compter du 1 ^{er} juin 2025)	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marc LAROTTE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sebastien GASTON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Philippe DAGOBERT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Pierre-Marie DURAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Ruddy NOBLET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Kevin MORTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Olivier GIL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
Direction de l'administration générale et des finances	Karim BENSALAM	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
	Laurent DE COUDENHOVÉ DE LAULANIER	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
	Aurélië HODEMON	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
	Sandra MAZEREAU	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
	Ben Ali OUADAH	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction des ressources humaines
	Gaëlle HERVE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Samia SMONDEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sylvie TARDIVEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Kerine TILLIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sophie AUFFRET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction de l'immobilier	Ludvine CAPITAINE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Jérôme LIEUREY	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nathalie THEBAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Jean-Christophe MAHIEU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Gérard CHAPALAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yann MASSOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Morgane MANSET-DEMANCHE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Guillaume LAVENIR	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Thierry HARSQUET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Christophe RORIDOU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Baptiste VEYRON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Direction de l'immobilier	Carole GENESTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marifene DOREE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nicolas GUILLOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien YON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Jean-Louis JOUBERT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sandrine BEIGNÈUX-ROUX	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Frédéric BERNARD	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien FAUCON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Albane AUBRUN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Arnaud FROC	OUI	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Ingrid TUUVA	NON	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier	
Laurent BULGURE	OUI	NON	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier	
Laurent LAFAYE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Stéphane NORMAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Fanny GUIYOT	OUI	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Jean-Pierre LEBAS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents de la direction de l'équipement et de l'équipement (ASSIST), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHT pour un même déplacement temporaire	
Samuel WATTEZ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	

Annexe 2 - Chorus-DT - Programmes 176 et 216

Chorus-DT - Programmes 176 et 216 (agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest)													
	Benjamin LANGUEDOC												agents placés sous sa responsabilité
	Thierry FAUCHE	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Johann BEIGNEUX	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Stéphane BOBAULT	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique (ASSIST), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
	Olivier BROSSARD	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Fugues GROUT	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
	Jean-Marc LE NADAN	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
	Yvon LE RU	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
Direction de l'équipement et de la logistique	François LEREVEREND	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Arnaud THOMAS	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien DELAHAYE	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Christophe DESCHERES	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Stéphane DUCHEMIN	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et VHI pour un même déplacement temporaire
	Anne Marie FORNIER	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Sophie LEBAS	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Edith FROGE	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Digier GENDRON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
	Estelle LAURENCEAU	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique
Jimmy LEGRAND	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Delphine NICOLAS	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Laëtitia PHILIPPIN	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Virginie POUTEAU	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Manuela PLANO	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Michel SAINTCAS	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Benoît TOUTAIN	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Eric BROSSEAU	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Kévin CROCHET	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents de la direction de l'équipement et de la logistique	
Stéphane GUILLERM	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Yannick MOY	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Audrey PRODHOMME	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Hélène SPIERS	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Marc OLLIVIER	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Jacques CORBEL	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Pierre STRALUO	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric ARIGHI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Françoise QUERRE	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Oliver FRECHON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Florence NIHOJARN	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Lionel CHARTIER	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric PROUTEAU	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Cédric OCTAVE	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Ayméric FRESKO	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Stéphane LE VAILLANT	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Frédéric STARY	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Yvon CREFF	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Patrick LE GALL	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Christophe BERTIN	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Jean-Michel LEMASSON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Audie QUIMENER	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Maryse DELANNÉE	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents du service médical statutaire
Pirrelle BOURREL	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	agents du service de soutien psychologique opérationnel

Chorus-DT - agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest

Chorus-DT - agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest													
Direction	Nom												
	Christophe SCHOEN	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
Direction de la stratégie et pilotage	Arme DUROIS	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Catherine LEFORT	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Fabienne TRAUILLÉ	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Celine GERMON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Michaël CHOCTEAU	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
Direction de l'administration générale et des finances	Karine TILLIER	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Alan GAIGNON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest
	Aurore COUVREUR	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et sécurité Ouest

Annexe 3 - Carte achat

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Secrétariat générale adjointe	Service	Charlotte BOUZAT	2 000,00 €	2 000,00 €
		Camille LE BRIS	0,00 €	0,00 €
		Christophe SCHOEN	2 000,00 €	5 000,00 €
		Anne DUBOIS	2 000,00 €	5 000,00 €
		Cyril MATTAZZI	2 000,00 €	0,00 €
		Jean-Louis HESINET	2 000,00 €	0,00 €
		Sebastien MULOI	2 000,00 €	5 000,00 €
		Marie-Aude DOJON	2 000,00 €	2 000,00 €
		Sebastien GASTON	500,00 €	0,00 €
		Gaëlle HERVE	2 000,00 €	0,00 €
Direction de la stratégie et du pilotage	Service	Morgane MANSET-DEMANCHE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Guillaume LAVENIR	2 000,00 €	2 000,00 €
		Stéphane BERTRAND	2 000,00 €	10 000,00 €
		Morgan MENARD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Albane AUBRUN	2 000,00 €	10 000,00 €
		Emmanuel LE PAGE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Ingrid TUAIVIA	2 000,00 €	2 000,00 €
		Laurent BUIGUBURE	2 000,00 €	0,00 €
		Laurent LAFAYE	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Pierre LEBAS	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'équipement et de la logistique	Service	Arnaud THOMAS	2 000,00 €	0,00 €
		Thierry FAUCHE	2 000,00 €	0,00 €
		Jean-YVES ARLOT	2 000,00 €	0,00 €
		François LEREVENDE	2 000,00 €	0,00 €
		Stéphane BOBAULT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yann LE POIS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Olivier BROSSARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Eric BROSSIAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Frédéric QUANTAIN	2 000,00 €	20 000,00 €
		Stéphane NORMAND	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'administration générale et des finances	Service	Eric MONNIER	2 000,00 €	20 000,00 €
		Catherine DENOT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Loïc DANAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Frédéric DUVAL	2 000,00 €	20 000,00 €
		David BAUCHY	2 000,00 €	20 000,00 €
		Frédéric ADAM	2 000,00 €	20 000,00 €
		Pierre NEVERS	2 000,00 €	0,00 €
		Johann BEIGNEUX	2 000,00 €	20 000,00 €
		Emmanuel ALBERT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yvon LE RU	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'administration générale et des finances	Service	Owénéah NIAT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Hervé HOTELLIER	2 000,00 €	20 000,00 €
		Gaëtan HANTEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Christelle OBRY	2 000,00 €	20 000,00 €
		Fanny GUYOT	2 000,00 €	0,00 €
		Baptiste COURAGE	2 000,00 €	0,00 €
		Morgan HAUTROIS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Laurent BURDA	2 000,00 €	20 000,00 €
		Laurent PETITEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Samuel WATTEZ	2 000,00 €	0,00 €
Benjamin LANGUEDOC	2 000,00 €	0,00 €		

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Direction de la stratégie et du pilotage	Service	Stéphane GUILLERM	2 000,00 €	3 000,00 €
		Yannick MOY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Eric ESPINASSE	2 000,00 €	3 000,00 €
		Jean-Yves LE PROVOST	2 000,00 €	3 000,00 €
		David GEOFFRE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Audrey PRODHOMME	2 000,00 €	100 000,00 €
		Bertrand LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Lionel CHARTIER	2 000,00 €	3 000,00 €
		Thierry LAUNAY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Bruno THOMAS	2 000,00 €	3 000,00 €

Référents carte achat

Service	Référent carte d'achat	Fonctions	Programme budgétaire	Centre de facturation
Direction de la stratégie et du pilotage	Anne DUBOIS	Adjointe au chef du bureau des affaires financières	P216	MISPLT035 - SGAMI OUEST
Direction de l'immobilier	Marlène DOREE	Cheffe de la section gestion financière	P216 - P176 - P303	MISPLT035 - SGAMI DI
Direction de l'équipement et de la logistique	Patrick ALLONCIUS	Responsable de la section comptabilité finances	P176 - P216	MISPLT035 - SGAMI DELATELIER MISPLT035 - SGAMI DELBZMM MISPLT035 - SGAMI DELP216
Direction de l'administration générale et des finances	Julien SCHMITT	Gestionnaire budgétaire	P176 (076-CCSC-DM35)	MISPLT035 - DMIUT
Direction zonale de la transformation numérique	Audrey PRODHOMME	Chef du bureau du Pilotage Soutien Synthèse	P161 - P176 - P216 - P354	MISPLT035 - SGAMI DZTNUM MISZS/G6935

Responsables programmes carte achat

Service	Responsable de programme	Fonctions	Responsabilité	Programme carte d'achat
Direction de l'administration générale et des finances	Alexandra BABILLOTTE	Principale	Principale	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Ludvine CAPITAINE	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Bryan ALVES	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
Direction de l'administration générale et des finances	Briac LE GUELLEC-PAIREL	Secondaire	Secondaire	MININT - SGAMI OUEST hors P152
	Lionel PREMEL	Principale	Principale	MININT - GN BOP OUEST (P152)
	Frédéric GUILLERM	Secondaire	Secondaire	MININT - GN BOP OUEST (P152)
	Marc STEMELEN	Secondaire	Secondaire	MININT - GN BOP OUEST (P152)